



VILLE DE LURE

ARRETE

Le Maire de la Ville de LURE,

OBJET :

**OUVERTURES
DOMINICALES DU SECTEUR
D'ACTIVITE « VENTES
AUTOMOBILES »
POUR L'ANNEE 2018**

**Dimanches 21 janvier –
18 mars – 17 juin –
16 septembre et
14 octobre**

- **VU** la Loi n° 2015-990 dite « Macron » du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,
- **VU** les articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132.21 du Code du Travail,
- **VU** le courrier en date du 11 septembre 2017 adressé à l'ensemble du secteur d'activité « ventes automobiles » par lequel il a été demandé d'adresser la liste des dimanches souhaités pour l'année 2018.
- **VU** la réponse formulée par le Garage THIEBAUT, seul à avoir envoyé la liste des dimanches sollicités.
- **VU** la Délibération prise lors de la séance du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a émis un avis favorable aux **5 ouvertures dominicales** pour ce secteur d'activité pour **l'année 2018,**
- **VU** le courrier reçu en mairie le 27 octobre 2017 par lequel l'Union Départementale CGT de Haute-Saône a émis un avis défavorable aux ouvertures dominicales proposées pour ce secteur d'activité,
- **VU** le courrier reçu en mairie le 20 octobre 2017 par lequel le Syndicat Force Ouvrière a émis un avis défavorable aux ouvertures dominicales proposées pour ce secteur d'activité sauf exceptionnellement les deux dimanches qui précèdent Noël,
- **VU** l'avis réputé favorable formulé par l'organisation syndicale des salariés et des employeurs de la CFDT,
- **CONSIDERANT** que ces ouvertures ont un caractère exceptionnel,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les concessions automobiles sont autorisées à employer du personnel lors de l'ouverture exceptionnelle de leur établissement, les :

- o **dimanche 21 janvier 2018**
- o **dimanche 18 mars 2018**
- o **dimanche 17 juin 2018**
- o **dimanche 16 septembre 2018**
- o **dimanche 14 octobre 2018**

ARTICLE 2 : En application de l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Il est rappelé aux employeurs qu'ils sont tenus par le Code du Travail de consulter préalablement le CE ou, à défaut, les délégués du personnel et d'informer les représentants du personnel des conditions de mise en œuvre de la dérogation. Ce repos sera obligatoirement accordé collectivement ou par roulement dans une période de 15 jours avant ou après le dimanche travaillé. Dans l'hypothèse où le travail du dimanche entraîne une durée hebdomadaire supérieure à la durée légale, les heures supplémentaires effectuées le dimanche ouvrent droit, en plus du doublement de la rémunération, aux majorations dues pour heures supplémentaires.

La présente dérogation n'empêche pas autorisation d'employer les dimanches susvisés des apprentis âgés de moins de 18 ans.

Seuls les **salariés volontaires** ayant donné leur **accord par écrit à leur employeur** peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « **dimanches du maire** ». **Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Ces garanties offertes aux salariés résultent de la loi du 6 août 2015 citée en référence et s'appliquent depuis le 8 août 2015.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de LURE est chargée de la bonne exécution des dispositions contenues dans le présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- ↓ Madame la Préfète de la Haute-Saône,
- ↓ Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LURE,
- ↓ Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté,
- ↓ Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale de LURE,
- ↓ Le Service Police Municipale de la Ville de LURE
- ↓ Les concessions automobiles de la Ville de LURE

Fait à LURE, le 20 décembre 2017

LE MAIRE,

Eric HOULLEY

